

08-07-1986



[REDACTED]

LF-

[REDACTED]

n°18.056/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 12 juin 1986, la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du fait que dans les services locaux et régionaux dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale et qui relèvent de votre département, des agents n'ayant pas fourni la preuve de leur connaissance de la seconde langue, sont employés.

Il ressort de votre réponse aux questions parlementaires de Messieurs Moureaux (n°137 du 22 mars 1985), Valkeniers (n°236 du 19 juillet 1985) et Vanhorenbeek (n°21 du 18 décembre 1985, que la situation est la suivante :

1. Office National de l'Emploi.

1. 1. Service subrégional de l'Emploi à Bruxelles :

2 fonctionnaires du niveau 2 ne sont pas légalement bilingues.

1. 2. Bureau régional du Chômage à Bruxelles.

18 fonctionnaires (1 du niveau 1, 8 du niveau 2 et 9 du niveau 3) n'ont pas fourni la preuve de leur connaissance de la seconde langue; 5 fonctionnaires du niveau 2 ont uniquement passé l'épreuve écrite de l'examen linguistique.

./...

2. Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de chômage.

1 fonctionnaire du niveau 3 n'a pas fourni la preuve de sa connaissance de la seconde langue.

Conformément à l'article 38, § 4 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.), ces services régionaux sont soumis aux dispositions des L.L.C. qui sont applicables au personnel des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 21, §§ 2 et 5 des L.L.C., tout candidat (exception faite du personnel de métier et ouvrier) qui sollicite un emploi dans un service local ou régional de Bruxelles-Capitale, doit subir une épreuve écrite sur la connaissance élémentaire de la seconde langue et nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

En vertu de l'article 21, § 4, des L.L.C. est subordonnée à la réussite d'un examen écrit sur la connaissance suffisante de la seconde langue, toute nomination ou promotion à une fonction qui rend son titulaire responsable, vis-à-vis de l'autorité dont il relève, du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion dans le service dont la haute direction lui est confiée.

La Commission permanente de Contrôle linguistique déclare la plainte recevable et fondée, dans la mesure où tous les agents de service ne sont pas bilingues.

./...

Elle vous prie de bien vouloir lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Une copie de la présente est envoyée au plaigant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.